



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL**  
**COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES**  
**SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 06 mai 2025**

CRA section "Lois du jeu" :

Secrétaire de séance : Raymond ROSER

Présents : Matthieu LOMBARD – Pascal FRITZ – Guy CHARBONNIER

Présents en visio : Serge LEBRUN et Michel FAYON

**Rencontre de championnat U16 R2 poule C du 05 avril 2025, opposant GROUPEMENT JEUNES d'ALSACE du NORD 36 (GJAN) contre RACING HW 96 36, score final 3-1**

Par courriel, du 07 avril 2025, **RACING HW 96** confirme la réserve et fait savoir à la Commission :

*Nous vous confirmons la réserve annoncée par M. ADDI Iliès et M. HALLEL Ludovic, coachs U16 R2 du RHW96, à l'arbitre bénévole au cours de la rencontre Gjan 36 - Racing Hw 96 36 de ce samedi 05/04/2025 à 16h.*

*Pour explication, il n'y avait pas d'arbitre officiel ; un arbitre bénévole de l'équipe adverse a géré la rencontre.*

*Au cours de celle-ci, il y a eu plusieurs erreurs d'arbitrage : deux pénaltys non sifflés, un but refusé sur un coup de pied arrêté en retrait pour hors jeu.*

*Sur ce but refusé, nos deux dirigeants ont appelé l'arbitre en lui demandant de poser une réserve technique, comme le prévoit le règlement, ce dernier nous l'a refusé.*

*En complément de cela, la FMI n'a pas fonctionné chez eux, plusieurs tentatives ont été faites ; la feuille de match vous sera transmise par le club recevant.*

*M. ADDI Iliès : numéro de licence : 2544387846*

*M. HALLEL Ludovic : numéro de licence : 260319520*

*M. SCHMITT Yann, capitaine U16R2 : numéro de licence : 2547791147*

*Par avance nous vous remercions pour la prise en compte de notre mail.*

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de RACING HW 96, jugeant en première instance

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- 1) **Attendu** que l'arbitre bénévole a refusé de prendre en compte la réserve technique
- 2) **Attendu** que le Racing HW 96 conteste des décisions de fait
- 3) **Attendu** qu'il s'agit de décisions de fait de l'arbitre et non d'une mauvaise interprétation du règlement en vigueur et que le Football et ses règles, loi V précise : Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur le fond.

**Par ces motifs :**

**La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.**

La Commission exempte le club de Racing HW 96 des frais de procédure qui reste à la charge de la LGEF

**Appel et contentieux :**

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA  
Raymond ROSER

